

GE_GERICHTE A/1081/2007 vom 27. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1081_2007

FR: GE_GERICHTE A/1081/2007 du 27 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/1081/2007 del 27 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

Madame C_____, domiciliée à Vézenaz, est titulaire d'un permis de conduire.

E. 2

Selon le dossier produit par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), cette conductrice n'a aucun antécédent en matière de circulation routière.

E. 3

Le 24 novembre 2006 à 05h23, l'intéressée circulait au volant d'une voiture Quai Gustave-Ador en direction de la Ville de Genève, à une vitesse de 80 km/h alors que la vitesse maximale autorisée sur ce tronçon était de 50 km/h. Le dépassement, marge de sécurité déduite, a ainsi été de 25 km/h.

E. 4

Par décision du 27 février 2007, le SAN a retiré le permis de conduire de Mme C_____ pour une durée de 3 mois, en application de l'article 16 c de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01). L'autorité s'en était tenue au minimum légal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de l'absence d'antécédents et de besoins professionnels déterminants.

E. 5

Par courrier du 9 mars 2007, mis à la poste le 14 suivant, l'intéressée a recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision susmentionnée, concluant implicitement à une diminution de la mesure et à ce qu'elle puisse être exécutée en journées de conduite, de manière à ne pas nuire à ses activités et déplacements professionnels. Créatrice d'un site Internet d'information gratuit, elle devait se déplacer à travers le canton pour convaincre des entreprises de faire de la publicité sur le site. Elle devait en outre amener son plus jeune fils, âgé de 9 ans, souffrant d'asthme, à des rendez-vous médicaux réguliers et à des activités recommandées pour son état. Son mari s'absentant souvent pour des durées de 10 à 15 jours, il ne pouvait la seconder dans ce domaine. Quant aux faits qui lui étaient reprochés, elle expliquait avoir dû chercher ce matin-là la carte d'embarquement pour le vol qu'elle devait prendre le jour même à 06h15, pour se rendre à Paris aux funérailles de sa tante et avait craint d'arriver au-delà du délai d'enregistrement.

E. 6

Par courrier du 20 mars 2007, le juge délégué a expliqué à Mme C_____ que la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment en matière d'excès de vitesse survenu à l'intérieur d'une localité, était stricte. Ainsi, un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h, comme en l'espèce, entraînait, sauf motif exceptionnel, un retrait obligatoire du

permis de conduire pour une durée minimale de 3 mois. Un délai de réflexion jusqu'au 3 avril lui était fixé pour communiquer la suite qu'elle voulait donner à son recours. Passé ce délai, la cause serait gardée à juger en l'état du dossier.

E. 7

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.